

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au
plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que
les lettres demandant réponse devront être accompa-
gnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les
annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1990

- 5 avril Décret n° 90-402 portant nomination au grade de Médecin-
lieutenant 268
- 9 avril Décret n° 90-406 portant nomination d'un chef de corps. ... 268

MINISTERE DE LA JUSTICE

1990

- 29 mai Décret n° 90-607 portant nomination d'un Inspecteur central
des Services judiciaires par intérim au Ministère de la Justice 268
- 29 mai Décret n° 90-608 conférant à M. Mamadou Dieng, l'honorariat
dans son grade de Magistrat des Tribunaux de classe excep-
tionnelle. 268
- 5 juin Décret n° 90-243 portant nomination d'un Rapporteur général
près de la Commission de vérification des Comptes et Con-
trôle des Etablissements publics. 268

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 5 juin Décret n° 90-253 portant nomination d'un Sous-Préfet, d'un
adjoint au Préfet et de deux adjoints aux Sous-Préfet 268

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 10 avril Décret n° 90-408 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat
d'un terrain du Domaine national sis en zone Ouest-Foire
d'une contenance de 1200 mètres carrés en vue de son attri-
bution par voie de bail à Serigne Abdou Aziz Sy Junior,
Chef religieux, Président de la Fédération Islamique du
Sénégal 268
- 12 avril Décret n° 90-415 prononçant la désaffectation d'un terrain du
Domaine national sis à Rufisque Rue d'Erbezy, quartier
Keury-Souf, d'une contenance de 146 mètres carrés en vue
de son attribution par voie de bail à M. El-Hadji Amadou
Diallo 268
- 3 mai Arrêté ministériel n° 4906 M.E.F.-G.U. portant agrément du
programme d'extention et de modernisation de l'Institut privé
de Gestion au Code des Investissements. 269
- 21 mai Arrêté ministériel n° 5665 M.E.F.-G.U. portant agrément de la
Boulangerie de Batoul Daoud à Pikine Rue 10 au Code des
Investissements 269
- 21 mai Arrêté ministériel n° 5666 M.E.F.-G.U. portant agrément du
Complexe alimentaire à Ziguinchor de M^{me} Omais Hamady
Yactine au Code des Investissements 269
- 21 mai Arrêté ministériel n° 5667 M.E.F.-G.U. portant agrément du
projet d'extension de l'usine de Dakar de la Société nationale
de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal
(SONACOS) au Code des Investissements 270
- 21 mai Arrêté ministériel n° 5668 M.E.F.-G.U. portant agrément de
la Boulangerie « ALDIANA II » à Pout de M. Babacar
Thiam au Code des Investissements. 270

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-402 en date du 5 avril 1990 :

Article premier. - L'élève-Médecin Ibrahima Sarr de l'Ecole du Service de Santé des Armées de Bordeaux II, né le 5 septembre 1960, qui a obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine le 22 décembre 1989, est nommé à titre définitif, au grade de Médecin-lieutenant d'active pour compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 2. - L'intéressé bénéficie d'une ancienneté de deux (2) ans, sans rappel de solde, dans le grade de Médecin-sous-lieutenant.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-406 en date du 9 avril 1990 :

Article premier. - Le Médecin-Commandant Mbaye Kébé est à titre de régularisation, nommé Chef de Corps de l'infirmier Hôpital de Ouakam à compter du 1 octobre 1989, en remplacement du Médecin-Commandant Lamine Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 90-607 en date du 29 mai 1990 :

Article premier. - M. Lamine Fofana, Magistrat du 2^e groupe du 1^{er} grade, 3^e échelon est nommé Inspecteur central des Services judiciaires par intérim au Ministère de la Justice en remplacement de M. Bassirou Tall admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-608 en date du 29 mai 1990 :

Article premier. - L'honorariat dans son grade de magistrat des tribunaux de classe exceptionnelle est conféré à M. Mamadou Dieng, précédemment adjoint au Directeur des Affaires civiles et du Sceau, au Ministère de la Justice admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite depuis le 1^{er} avril 1990.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-243 en date du 5 mars 1990 :

Article premier. - M^{me} Marie Bâ, expert comptable diplômée, est nommée Rapporteur général de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics pour compter du 7 juillet 1989.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 90-253 en date du 5 mars 1990 portant nomination d'un Sous-Préfet, d'un Adjoint au Préfet et de deux adjoints aux Sous-Préfets.

Article premier. - M. Sidy Mactar Sakho, Mle de solde 351080/G, Secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Préfet de Foundiougne, est nommé Sous-Préfet de Wack-Ngouna, en remplacement de M. Cheikh Cissé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Diégane Thioub, Mle de solde 31080-F, instituteur, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur, est nommé Adjoint au Préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Sidy Mactar Sakho appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Atoumane Gaye, Mle de solde 54939/P, agent technique d'agriculture, précédemment en service au C.E.R.P. de Mbane, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Kidira poste vacant.

Art. 4. - M. Mbacké Fall, Mle de solde 503975-A, agent technique des Pêches, précédemment en service au C.E.R.P. de Fimela, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Méouane, poste vacant.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 90-408 en date du 10 avril 1990 :

Article premier. - Est prescrite dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine national sis en zone Ouest-Foire d'une contenance de 1200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à Serigne Abdou Aziz SY Junior.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-415 en date du 12 avril 1990 :

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du Domaine national sis à Rufisque, rue d'Erbezi quartier Kery Sarr d'une contenance de 146 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadj Amadou Diallo.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 4906 en date du 3 mai 1990 :

Article premier. - Le programme d'extension et de modernisation de l'Institut privé de gestion est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme consiste en la construction et l'équipement d'un institut d'enseignement technique et professionnel à Sacré-cœur II - Dakar.

Art. 3. - M. Boubacar Sall le promoteur s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 199.609.000 francs C.F.A.

Art. 4. - M. Boubacar Sall le promoteur s'engage à créer un minimum de sept (7) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - L'Institut privé de gestion (I.P.G.) bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant code général des impôts;

Art. 6. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du code des Investissements.

Art. 8. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5665 en date du 21 mai 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie de M^{me} Batoul Daoud est agréé au bénéfice du Code des investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Pikine rue 10 pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - La promotrice, M^{me} Batoul Daoud, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 41.821.250 francs.

Art. 4. - La promotrice, M^{me} Batoul Daoud, s'engage à créer un minimum de 17 nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie de M^{me} Batoul Daoud bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des droits et taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie de M^{me} Batoul Daoud bénéficiera, pendant une période de 5 ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les 3 dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5666 en date du 21 mai 1990 :

Article premier. - Le programme du complexe alimentaire à Ziguinchor est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'un complexe alimentaire à Ziguinchor pour la production de pain, pâtisserie, glaces et chocolaterie.

Art. 3. - La promotion, M^{me} Omais Hamady Yatine, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de 2 ans, un montant de 50.721.350 francs CFA.

Art. 4. - La promotrice, M^{me} Omais Hamady Yacine, s'engage à créer un minimum de 17 nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le complexe alimentaire à Ziguinchor bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Le Complexe alimentaire à Ziguinchor bénéficiera, pendant une période de douze (12) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article six (6) sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5667 en date du 21 mai 1990 :

Article premier. - Le programme de la SONACOS est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'extension de l'usine de Dakar pour l'acquisition d'une unité de raffinage multihuile.

Art. 3. - La SONACOS s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois (3) ans, un montant de 2.813.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - La SONACOS bénéficiera, pendant une période de trois (3) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Les avantages prévus à l'article ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5668 du 21 mai 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie « ALDIANA II » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Pout pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Babacar Thiam, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 37.894.851 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Babacar Thiam, s'engage à créer un minimum de douze (12) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie « ALDIANA II » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie « ALDIANA II » bénéficiera, pendant une période de sept (7) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.